

Arrêt

n°305 184 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 juillet 2023 et notifiés le 24 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 novembre 2019.

1.2. Le 5 décembre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive. Le 22 septembre 2021, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.3. Le 4 décembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 12 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque tout d'abord sa situation de vulnérabilité en indiquant souffrir d'un stress post-traumatique pour lequel elle reçoit en Belgique des traitements qui nécessitent d'être poursuivis. Pour étayer ses dires, elle joint au dossier un rapport établi par une psychologue clinicienne de l'asbl « Savoirêtre » et daté du 24.11.2021. Notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que la requérante se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, cette attestation médicale ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressée bénéficierait d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, elle n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant [qu'elle] ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons encore à titre purement informatif que la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque ensuite comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir développé une vie de famille sur le territoire belge en indiquant s'être attachée de manière extrêmement forte à des personnes qui sont devenues par la suite sa famille d'accueil et ajoute que cette famille lui a apporté une stabilité affective qui lui permet de surmonter ses traumatismes. Pour appuyer ses propos, elle joint les témoignages des membres de cette famille au dossier et datés du mois de novembre 2021 ainsi que la preuve de son changement d'adresse vers leur domicile. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique auprès de sa famille d'accueil, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons également que l'intéressée n'était admise au séjour qu'à titre précaire, il lui revient dès lors de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Elle invoque également le respect de l'article 8 en lien avec ses problèmes médicaux. Néanmoins, ce élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son état de santé mentale et le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en indiquant qu'un retour forcé au

pays d'origine aurait pour conséquence de lui faire vivre des traitements inhumains et dégradants. Notons que depuis l'introduction de la présente demande, aucun document médical ne nous est parvenu démontrant que l'état de santé mentale allégué empêcherait l'intéressée de voyager ou encore que son retour en République Démocratique du Congo porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé.

S'agissant du fait qu'elle se retrouverait dans son pays d'origine sans les ressources nécessaires pour se débrouiller seule en n'ayant plus aucun réseau pour l'accueillir et la soutenir alors qu'elle est vulnérable, notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au surplus, notons que l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps de lever l'autorisation de séjour requise alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son intégration dans la société belge notamment par ses nombreuses activités bénévoles par exemple chez Oxfam mais aussi en participant à des chantiers bénévoles du Service Civil International à Bruxelles. Elle indique également avoir apporté son aide lors de la pandémie et avoir été active pour une meilleure intégration des réfugiés. Pour étayer ses propos, elle produit au dossier de nombreux documents dont une attestation de suivi de formation citoyenne, une preuve de bénévolat chez Oxfam, une attestation de bénévolat auprès de l'ONG SCI ainsi que de nombreux témoignages d'amis et de connaissances ainsi que du Centre Croix-Rouge datés du mois de novembre 2021. Cependant, s'agissant de l'intégration de la requérante en Belgique, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence (sic) que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine (ou de résidence à l'étranger) pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée indique également à titre de circonstance exceptionnelle avoir travaillé via une société intérimaire comme ouvrière de production chez Ferrero, également en CDD dans une entreprise de titres-services qui est prête à lui faire un CDI dès que sa situation sera régularisée. Pour étayer ses propos, elle produit au dossier divers documents dont notamment une attestation de son employeuse où elle a travaillé dans le cadre de titres-services, deux contrats de travail ainsi que des fiches de paie au dossier. Notons que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un

travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

L'intéressée indique également avoir suivi de nombreuses formations professionnelles notamment de promotion sociale en cuisine, en vente, couture, guitare ainsi que des tests de sélection professionnelle. A l'appui de ses dires, elle produit divers documents notamment attestation de réussite d'une formation en cuisine, un brevet européen de premiers secours de la Croix-Rouge, son permis de conduire théorique B. Cependant, l'intéressée étant majeure, n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est d[é]s] lors établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : Concernant les éléments médicaux invoqués au dossier, il n'y a pas de contre-indications empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il n'y a pas de demande 9 ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation

- des articles 9bis et 62 de la [Loi],

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'erreur manifeste d'appréciation

- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».

2.2. Dans une cinquième branche, elle expose « En ce que la partie adverse n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale de la requérante, prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, la partie adverse affirme que la requérante invoque le respect de l'article 8 en lien avec ses problèmes médicaux, Que dès lors la partie adverse n'effectue l'examen de proportionnalité qu'en lien avec les problèmes médicaux de la requérante ; Alors qu'il était expliqué dans la demande de régularisation que la requérante vit en famille avec Madame [N.M.] qui l'a adoptée affectivement, l'héberge, l'a prise

entièrement à sa charge, et la considère comme sa propre fille ; qu'il en va de même de son mari et de leurs enfants ; que ces personnes ont confirmé cette situation et leur attachement pour la requérante par leurs témoignages ; que cette situation combinée au fait que la requérante est une personne très vulnérable souffrant de trouble post-traumatique dont la santé mentale est maintenue en équilibre grâce à cette famille et sa thérapie psychologique ; qu'ainsi que le constate sa psychologue, elle n'a plus de contacts avec le peu de personnes avec qui elle avait des liens en RDC, Que ces éléments ne sont pas abordé[s] dans leur ensemble pour effectuer un examen correct de proportionnalité exigé par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; Que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante que constitue la décision de la partie adverse n'est pas nécessaire dans une société démocratique ; Que les liens affectifs entretenus par la requérante avec sa famille d'accueil sont d'autant plus forts et nécessaires que la santé mentale de la requérante est fragile, et que ce soutien apporté à la requérante par sa famille d'accueil constitue un lien de dépendance de la requérante vis-à-vis de son entourage belge Qu'en n'effectuant pas un examen correct de la proportionnalité de la mesure, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, l'art. 7 de la Charte des droits fondamentaux et en conséquence a motivé de manière incorrecte sa décision violant les art. 9 bis et 62 de la [Loi] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation [...] »

- des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- [de] L'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

2.4. Elle relève que « La décision est motivée par le fait que la requérante ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, qu'il n'y a pas d'enfant mineur au dossier, que s'agissant de sa vie familiale il n'y a pas de rupture définitive des liens s'agissant d'un retour temporaire, que s'agissant de l'état de santé, il n'y a pas d'éléments médicaux invoqués au dossier, pas de [contre-indication] empêchant un retour temporaire au pays d'origine, pas de demande 9ter introduite au dossier, par conséquent pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2.5. Dans une première branche, elle souligne « En ce que la partie adverse conclut que « concernant les éléments médicaux invoqués au dossier il n'y a pas de [contre-indication] empêchant un retour temporaire au pays d'origine », et qu' « il n'y a pas de demande 9ter introduite au dossier ». Alors que la requérante avait porté à la connaissance de la partie adverse ses problèmes de santé mentale dans sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis comprenant en annexe une attestation psychologique circonstanciée ; Que cette attestation fait état d'une grande vulnérabilité psychologique de la requérante liée à un stress post[-]traumatique résultants d'événements vécus dans son pays d'origine, et nécessitant la poursuite de sa thérapie en vue de sa stabilisation psychologique ; Que la psychologue de la requérante explique de manière précise et circonstanciée l'état dans lequel elle se trouve - la requérante montrant des signes manifestes de stress post-traumatique (de nombreuses reviviscences et flashback nocturnes, des sensations d'étouffement et hallucinations sensorielles diurnes), qu'elle est sujette à des troubles du sommeil importants, que sa concentration en est affectée, qu'elle est sujette [à] de la désorientation spatio-temporelle ou à la perte de limites corporelles, qu'elle a un profond vécu d'insécurité qui l'impacte au niveau relationnelle ressent la terreur éprouvée lors de plusieurs événements vécus au Congo [c]e qui entraîne une anxiété généralisée avec notamment de l'anxiété sociale, qu'elle est manifestement impactée au niveau du système nerveux autonome, qu'elle présente une symptomatologie psychosomatique qui témoigne de la profondeur de l'installation du trouble - , que la psychologue relève qu'elle n'a plus de contacts avec le peu de personnes avec qui elle était dans son pays d'origine ; que la relation thérapeutique nécessite fortement d'être poursuivie car l'accompagnement psychologique reste essentiel pour la stabiliser, l'aider à se réorienter et se sécuriser, ainsi que se réguler émotionnellement au niveau du système nerveux ; que le travail de reconstruction de la requérante est nécessaire ; Que la partie adverse n'explique pas en quoi ces éléments ne sont pas des [contre-indications] empêchant un retour au pays ; Que dès lors, la décision n'est pas correctement/complètement motivée, qu'elle viole non seulement l'obligation de motivation formelle mais également l'article 74/13 et l'article 5 de la directive précitée ».

2.6. Dans une deuxième branche, elle soulève « En ce que, en considérant que la requérante ne présente pas de [contre-indication] médicale au retour alors qu'elle présente des problèmes de santé mentale, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, Alors que il serait inhumain de renvoyer la requérante dans son pays d'origine alors qu'elle n'a pas les ressources psychiques nécessaires pour se débrouiller seule en raison de son état de vulnérabilité, et au regard du fait qu'elle n'a plus de contacts avec le peu de personne avec qui elle avait des liens en RDC – constat fait par sa psychologue – pays où elle a vécu dans le passé des situations qui lui ont occasionné un trouble de stress post[-]traumatique ».

2.7. Dans une troisième branche, elle avance « *En ce que la partie adverse motive sa décision concernant la vie familiale de la requérante par le fait qu'il n'y a « pas de rupture [définitive] des liens s'agissant d'un retour temporaire » ; Alors que, ainsi qu'il est développé au [premier] moyen, le caractère temporaire doit être relativisé s'agissant d'un retour d'une durée d'au moins un an voire un an et demi, Que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a une vie familiale avec sa famille d'accueil belge, Qu'en considérant que ce retour n'est que temporaire, alors qu'il est d'une durée relativement longue, la partie adverse n'effectue aucun examen sérieux de proportionnalité entre l'ingérence dans la vie privée de la requérante que constitue la décision et la nécessité de celle-ci au regard de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; Que ce faisant, la partie adverse viole cette disposition et ne motive pas adéquatement sa décision au regard des article 62 et 74/13 de la [Loi] ».*

3. Discussion

3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°1 47 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, plus particulièrement de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, que la requérante a notamment exposé, dans les points ayant trait à la vie de famille en Belgique et à l'article 8 de la CEDH que « *Le foyer de la famille [M.] apporte une stabilité affective qui lui permet de surmonter ses traumatismes. [...] La requérante a trouvé dans sa famille une stabilité émotionnelle et une sécurité qui lui permet de s'épanouir et de surmonter son stress post traumatique. [...] Il est évident que l'obliger - même pour une durée temporaire - à quitter sa famille [...] tout ce qui l'aide à surmonter son stress post traumatique et à trouver un équilibre psychique et affectif, pour retourner au pays d'origine, provoquerait un choc déstructurant et nuisible tant pour elle et pour son entourage familial qui a [investi] beaucoup de temps et d'énergie et lui a donné tellement d'affection.*

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé dans le cadre de la première décision attaquée que « *L'intéressée invoque ensuite comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir développé une vie de famille sur le territoire belge en indiquant s'être attachée de manière extrêmement forte à des personnes qui sont devenues par la suite sa famille d'accueil et ajoute que cette famille lui a apporté une stabilité affective qui lui permet de surmonter ses traumatismes. Pour appuyer ses propos, elle joint les témoignages des membres de cette famille au dossier et datés du mois de novembre 2021 ainsi que la preuve de son changement d'adresse vers leur domicile. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique auprès de sa famille d'accueil, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons également que l'intéressée n'était admise au séjour qu'à titre précaire, il lui revient dès lors de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Elle invoque également le respect de l'article 8 en lien avec ses problèmes*

médicaux. Néanmoins, ce élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Au vu de ce qui a été expressément invoqué en termes de demande (*cf infra*), le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait pas se fonder uniquement sur le caractère temporaire du retour de la requérante au pays d'origine et qu'elle a manqué à son obligation de motivation et n'a pas examiné correctement la proportionnalité de la mesure dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 4 décembre 2021 fondée sur l'article 9 bis de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle. (*cf* en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

3.5. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil précise que la considération selon laquelle « la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie [...] familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique » constitue une motivation *a postériori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la première décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité. S'agissant du fait que la requérante est « illégale (...) sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa

vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. », le Conseil estime que le motif de l'illégalité du séjour ne peut suffire en soit à répondre au contenu prérappelé de la demande de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE